

ARRÊTÉ DU MAIRE N°111/2023

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Madame Anaïs MATEU, conseillère municipale

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;
Vu le procès-verbal d'installation des conseillers municipaux, en date du 04 juillet 2020, constatant notamment l'élection de Madame Anaïs MATEU en qualité de conseillère municipale ;
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit exercé par les adjoints au maire ou les conseillers municipaux;

Arrête

Article 1 : Madame Anaïs MATEU, conseillère municipale, est déléguée pour exercer, au nom du maire, les fonctions relatives aux **actions auprès du public adolescent en faveur du développement de la citoyenneté et des loisirs**.

Madame Anaïs MATEU exercera les fonctions et missions se rapportant notamment aux domaines suivants :

- La gestion et le développement des animations extrascolaires à destination des adolescents,
- La mise en place d'un conseil municipal des collégiens,
- La sensibilisation des adolescents de la commune sur les sujets portant sur la citoyenneté et les enjeux environnementaux locaux.

Madame Anaïs MATEU assurera dans ces domaines, sous la coordination de Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ, adjointe déléguée à l'enseignement, à l'enfance et la jeunesse, la représentation du maire et les relations avec les différents interlocuteurs de la commune, avec le concours des services municipaux intéressés.

Madame Anaïs MATEU assurera en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions et missions relevant de sa délégation.

Article 2 : Dans le cadre de ces fonctions déléguées, Madame Anaïs MATEU est autorisée à signer, au nom du maire, tous les documents et courriers relatifs aux domaines de compétences délégués mentionnés à l'article précédent à l'exception des engagements et liquidations des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution du service public.

Article 3 : La signature de Madame Anaïs MATEU devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à partir de ce jour et pour la durée du mandat municipal.

Article 5 : Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Manduel, le 10 mai 2023
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

Notifié le :

Signature :

